

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usses et Rhône



Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 074-200070852-20260630-A_2026_19-AU



**Arrêté prescrivant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal de la Semine**

ARRÊTÉ N° A-2026-19

Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°127/2023 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°22/2025 du Conseil Communautaire du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°18/2026 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2026 approuvant la modification n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu délibération n°2024-11 du Conseil Municipal de la commune de Clarafond-Arcine du 20 février 2024 portant déclaration à la Préfecture les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAenr) sur son territoire,

Vu l'arrêté n°DDT-2026-018 de la préfète de Haute-Savoie du 22 janvier 2026 portant arrêt du document-cadre prévu à l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol pour la Haute-Savoie,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Clarafond-Arcine de permettre l'implantation d'un dispositif de production d'énergie renouvelable dans un périmètre identifié dans les zones d'accélération des énergies renouvelable de la commune (ZAenr),

Considérant la nécessité pour la commune de Clarafond-Arcine d'adapter le dispositif règlementaire du PLUi, afin de permettre la création d'un secteur au sein de la zone N autorisant l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le Président prend l'initiative de la modification du PLU intercommunal de la Semine, conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification donnera lieu une mise à disposition du public dont les modalités seront précisées par le Conseil communautaire, sauf si la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) soumet le projet à évaluation environnementale auquel cas, une enquête publique devra être engagée,

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n°2 du PLUi de la Semine est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à modifier :

- le règlement graphique, notamment pour permettre la création d'un secteur au sein de la zone N permettant l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque ainsi que l'évolution du tracé d'un corridor écologique inscrit au PLUi.
- le règlement écrit, notamment afin de préciser la réglementation applicable au sein du secteur dédié à l'implantation d'installation de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions.

Article 4

Le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme sauf si le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, auquel cas le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique sera obligatoire.

Article 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 6

A l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 074-200070852-20260630-A_2026_19-AU



Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et en Mairie de Clarafond-Arcine pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Chêne-en-Semine, le 30/06/2026

Le Président,
M. François SÈVE

